



Club de Tir

LE BARP SHOOTING EXPERIENCE

Règlement intérieur

Sommaire

I.	GENERALITES	2
II.	ADMINISTRATION	3
III.	DISCIPLINE – CONSEIL DE DISCIPLINE – SANCTIONS.....	10
IV.	COMPETITIONS	13
V.	LES ARMES.....	14
VI.	DETENTIONS D’ARMES	18
VII.	RESPONSABILITES – REPARATION	21
VIII.	MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR	22
IX.	FORMALITES ADMINISTRATIVES	22
X.	ANNEXE	23



I. GENERALITES

ARTICLE 1 – BUT

1.01 – LE BARP SHOOTING EXPERIENCE est une association Loi 1901, habilitée à promouvoir le tir, qui groupe en son sein les personnes pratiquant le tir selon les règlements de la Fédération Française de Tir.

1.02 – Le présent règlement intérieur a pour but l'organisation et la sécurité des activités du club de tir LE BARP SHOOTING EXPERIENCE. Il définit, précise ou complète les clauses des statuts de l'association. Il ne peut en aucun cas être en opposition ou se substituer aux statuts de l'association régulièrement adoptés.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.01 – Le principe légal et l'existence des statuts et du règlement intérieur de l'association ne peuvent être mis en cause par quiconque et **l'application des règles et mesures sera faite de façon stricte et sans aucune dérogation.**

2.02 – Tout membre de l'association ou tout pratiquant occasionnel par sa cotisation, reconnaît accepter les clauses et obligations contenues dans les statuts et le règlement intérieur et s'y conformer sous peine de sanctions qui pourraient lui être infligées pour tout manquement, interprétation abusive ou autre.

2.03 – Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur, en cours de validité, est consultable via un QR Code affiché à l'entrée des pas de tir ; de ce fait, il sera porté à la connaissance de tous, licenciés ou non et nul ne pourra prétendre, en aucun cas, ne pas être informé des clauses et conditions à lui imposées.

2.04 – Le stand de tir est ouvert à toutes les catégories d'usagers (individuels ou groupements) pour la pratique du tir de loisir ou de compétition.

2.05 – La neutralité politique et confessionnelle devra être rigoureusement et impérativement observée ainsi que l'esprit sportif et l'éthique du tir sportif.

2.06 – L'année sportive commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

2.07 - Lors de la première inscription à l'association le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Être de nationalité Française et pouvoir le justifier
- Avoir un casier judiciaire vierge et fournir un extrait (Bulletin N°3) de moins de trois mois
- Être déclaré apte par un médecin et fournir un certificat médical
- Avoir un domicile fixe et pouvoir le justifier (justificatif de – 3 mois)
- Pour les mineurs fournir une autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale. La signature des deux parents est nécessaire.
- Avoir signé le Règlement Intérieur



Le Comité Directeur se garde le pouvoir d'accepter ou de refuser toute candidature sans avoir à en justifier la cause.

ARTICLE 3 – AFFILIATION – AGREMENT

3.01 – L'association LE BARP SHOOTING EXPERIENCE est régie par la Loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a été déclarée à la préfecture de la Gironde sous le numéro RNA W336007411 le 08 Mars 2022 – n° de SIREN 911 396 265 et a été rendue publique par la publication d'un extrait de la déclaration au journal officiel numéro 12 du 22 mars 2022.

Le club de tir LE BARP SHOOTING EXPERIENCE est affilié auprès de la Fédération Française de Tir – 38 rue Brunel – 75017 PARIS – régissant les disciplines de tir sportif de loisir et de compétition, sous le numéro 02 33 224.

3.02 – Le club de tir LE BARP SHOOTING EXPERIENCE est homologué pour la pratique de tir sportif selon les normes de l'Union Internationale de Tir (U.I.T – I.S.S.F) et les règlements de la Fédération Française de Tir (F.F.Tir) :

- Depuis le 20 décembre 2023, sous le numéro 8784, pour 18 postes de tir à 25 mètres en départemental,
- Depuis le 13 mars 2024, sous le numéro 8840, pour 15 postes de tir à 50 mètres en régional et 15 postes de tir à 100 mètres en national.

II. ADMINISTRATION

ARTICLE 4 – LES MEMBRES

4.01 – En plus des règles définies par l'article 3 des statuts concernant les membres actifs ou membres d'honneur, certaines règles supplémentaires exposées ci-après seront soumises ou imposées aux membres.

4.02 – Les membres actifs et membres d'honneur doivent avoir signé le bulletin d'adhésion au club de tir LE BARP SHOOTING EXPERIENCE et se conformer à l'esprit sportif et à la lettre des statuts et du présent règlement intérieur.

4.03 – Pour être membre actif, les jeunes de moins de dix-huit ans doivent être présentés par leurs parents ou tuteurs au président de l'association ou à une autre personne qu'il aura déléguée. Les parents ou tuteurs légaux devront d'autre part signer le bulletin d'adhésion de l'association.

4.04 – Du fait de l'attribution de son titre par l'assemblée générale, le membre d'honneur est dispensé du paiement de sa cotisation annuelle et du droit éventuel d'entrée ; il devra toutefois régler sa licence (part fédérale et ligue) pour laquelle il devra être à jour s'il pratique le tir de loisir ou de compétition ou s'il est titulaire d'une autorisation de détention d'arme à titre sportif.

4.05 – Il est rappelé que le titre de membre d'honneur peut être retiré à tout moment en application de l'article 13.01 du présent règlement.



ARTICLE 5 – LE COMITE DIRECTEUR

5.01 – Les règles définies à l'article 7 des statuts concernant le Comité Directeur seront complétées par les articles 5.02 à 5.06 ci-après.

5.02 – Le Comité Directeur a parmi ses pouvoirs celui de contrôler la gestion du bureau et a le droit de se faire rendre compte des actes des membres du bureau.

5.03 – Le Comité Directeur :

- Autorise tous les achats, aliénations, locations, prêts ou emprunts nécessaires au fonctionnement de l'association.
- Fixe les tarifs et arrête les barèmes de remboursement des frais : de déplacement de missions, de représentation, aux membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur mission ou d'engagement, de transport ou d'hébergement qui pourraient être alloués aux compétiteurs lors de championnats ou stages de formation ou de perfectionnement. Ces tarifs devront être validés par l'assemblée générale la plus proche.
- Décide toute délégation de pouvoir pour un sujet déterminé dans un temps limité.
- Désigne toute personne qui lui convient pour représenter l'association auprès d'organismes extérieurs.
- Invite lors des réunions ou en dehors, des membres de l'association (arbitres, animateurs, initiateurs...) ou autres personnes susceptibles de donner en cas de délibérations, décisions ou arbitrage de litige donnant lieu à débat, un avis consultatif pouvant permettre de solutionner des problèmes spécifiques.

Le Comité Directeur peut également réaliser toute autre mission, l'énumération ci-dessus n'étant pas exhaustive.

5.04 – Les membres du Comité Directeur sont bénévoles et ne peuvent prétendre à aucune rémunération pour leur fonction.

5.05 – Tout membre du club de tir LE BARP SHOOTING EXPERIENCE, à jour de ses cotisations et désirant présenter un projet, faire une proposition constructive ou déposer une réclamation est habilité à le faire par écrit au Comité Directeur. La requête sera examinée et il pourra être entendu au cours de la réunion la plus proche. La décision que le Comité Directeur prendra le sera à la majorité des membres présents et sans appel.

5.06 – A l'issue des réunions du Comité Directeur, le secrétaire établit un procès-verbal de séance qui doit être inséré au registre des procès-verbaux, sans blanc, ni rature. Il doit obligatoirement comporter la liste des présents, excusés ou absents sans motif, l'ordre du jour, l'ensemble des décisions prises ainsi que le résultat des votes intervenus en cours de séance.

Le registre des procès-verbaux est à la disposition de tout membre de l'association en règle avec celle-ci, sur simple demande. Il doit toutefois être consulté sur place et en présence d'un membre du Comité Directeur.

5.07 – Le Comité Directeur se réunit trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart au moins de ses membres. Les convocations sont établies par écrit, signées par le Président et adressées quinze jours au moins avant la réunion par voie postale ou électronique. Elles comportent l'ordre du jour.

5.08 – La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.



ARTICLE 6 – LE BUREAU

Conformément à l'article 7 des statuts de l'association, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau.

Le Bureau est composé de 20 membres dont un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(ère).

6.01 – Le Secrétaire :

- Prépare et adresse les convocations aux réunions et aux assemblées générales,
- Est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et l'archivage,
- Rédige les procès-verbaux des réunions, en assure la transcription et l'expédition,
- Tient à jour les différents registres et documents prévus par la Loi,
- Assure l'exécution des formalités prescrites et des instructions ponctuelles fournies par le président.

6.02 – Le Trésorier :

- Perçoit toutes les recettes et effectue tout paiement selon les instructions écrites du président,
- Tient une comptabilité régulièrement établie selon les règles, prépare les bilans financiers et éventuellement la comptabilité analytique,
- Prépare les demandes de subventions et le budget prévisionnel avec le président,
- Gère les biens propres à l'association constitués par les armes, les cibles, les munitions, les matériels reçus ou acquis ainsi que les stocks. Ces biens sont répertoriés et les stocks inventoriés régulièrement.
- Assure la gestion financière et en rend compte au comité directeur et à l'assemblée générale chargée du quitus.

6.03 – Les membres

Les membres du Bureau s'engagent à assurer des permanences lors des heures d'ouverture du club de tir LE BARP SHOOTING EXPERIENCE. à raison d'une demi-journée par mois

ARTICLE 7 – LES COMMISSIONS

7.01 – Le comité directeur pourra créer des commissions telles que :

- FORMATION – ARBITRAGE
- COMMUNICATION
- ANIMATIONS
- MATERIEL – TRAVAUX

7.02 – Le président est, de droit, membre de toutes les commissions.

7.03 – Le responsable de chaque commission est obligatoirement un membre élu du Comité Directeur, délégué par celui-ci. Il se charge de recruter les membres de la commission et les propose au Comité Directeur. Peuvent être membre de commissions, tout membre actif susceptible d'apporter une aide soit par ses compétences dans un domaine précis, soit par sa bonne volonté ou sa disponibilité.

7.04 – Il est possible de faire partie de plusieurs commissions.

7.05 – Les responsables et membres des commissions sont bénévoles et ne peuvent prétendre à aucune rémunération pour leur fonction.



7.06 – Les commissions sont réunies par leurs responsables aussi souvent que nécessaire.

7.07 – Les commissions ont pouvoir de réflexion et proposition mais les décisions ne sont prises que par le Comité Directeur.

7.08 – Le mandat des membres des commissions prend fin au terme du mandat électif du responsable de la commission ou par démission ou par décision du Comité Directeur. Ce mandat peut être renouvelé après élection ou réélection du responsable au Comité Directeur.

7.09 – La commission « FORMATION-ARBITRAGE » a pour mission :

- La formation des tireurs débutants,
- L'entraînement des tireurs confirmés,
- Les rencontres inter-clubs, compétitions, concours....
- La motivation, l'encouragement de candidats à la formation d'animateur, initiateur, arbitre, brevets fédéraux...
- La diffusion de documents techniques ou de modifications des règlements sportifs,
- Le fonctionnement de l'école de tir.
- L'encadrement technique et sportif est assuré par des brevetés fédéraux, mais il pourra être sollicité ponctuellement les services de tireurs de haut niveau, de l'encadrement régional (Conseiller Technique Régional – CTR, Entraîneur Régional Adjoint – ERA, Educateur Formateur Agrée- EFA, Président des Commissions Formation ou Arbitrage) ou de toute personne dont les compétences et les qualités pédagogiques sont reconnues.

Elle pourra mettre en place :

- Une école de Tir pour débutants,
- Des séances d'entraînement spécifiques pour la préparation des tireurs de compétition,
- Des matchs internes, ludiques pour les tireurs de loisir,
- Le soutien des stagiaires animateurs, initiateurs ou brevetés fédéraux pendant les stages en situation préalables à l'obtention des diplômes.

7.10 – La commission « COMMUNICATION » a pour mission :

- La diffusion de multimédias (photos, vidéo...),
- La relation avec les médias (presse, radio, télévision...)
- La mise en place de supports informatiques (courriels, site shooting-experience.com, ...),
- La diffusion d'articles relatant les buts, les activités de l'association et les résultats sportifs,
- Toutes actions en direction de nouveaux adhérents.

7.11 – La Commission « ANIMATION » a pour mission :

- L'accueil et l'orientation des tireurs et du public,
- La gestion des produits consommables (cibles, munitions, buvette, articles de prestige...),
- L'animation à l'intérieur du stand,
- L'organisation de manifestations diverses (portes ouvertes avec découverte de la pratique du tir, challenges à thème...) ou la participation à des manifestations extérieures (forum d'associations, journées de sport, foires diverses...),

7.12 – La commission « MATERIEL – TRAVAUX » a pour mission :

- La maintenance des locaux, du mobilier, de l'armurerie, de la ciblerie, des matériels audio et vidéo...
- La gestion des stocks d'articles sportifs (hors consommables),
- L'entretien de l'ensemble,
- La gestion et la planification des travaux.

Ces listes ne sont pas exhaustives.



ARTICLE 8 – REGLES DE FONCTIONNEMENT – TARIFS

8.01 – Les périodes et horaires d'ouverture du stand sont affichés à la vue de tous, de façon visible de l'extérieur des locaux.

Les installations sont ouvertes :

- Le mercredi après-midi de 14h à 17h30
- Le vendredi après-midi de 14h à 17h30
- Le samedi de 9h30 à 17h30 non-stop
- Le dimanche de 9h30 à 17h30 non-stop

Les horaires d'ouverture du club de tir LE BARP SHOOTING EXPERIENCE sont susceptibles d'évoluer.

Lors des plages d'ouvertures, les installations sont placées sous la responsabilité d'un Directeur de Tir.

Le Directeur de tir aura effectué une formation de 2 jours, au sein du club, sur la sécurité et le maniement des armes. Cette formation sera dispensée par les moniteurs de tir du Club.

Le Directeur de Tir assure la bonne tenue des séances de tir, veille à la sécurité des personnes présentes, Il est reconnaissable par le port d'un vêtement portant l'inscription « Directeur de Tir ».

Le Directeur de Tir a le pouvoir d'interdire l'accès aux installations aux personnes qu'il juge non aptes à une pratique sereine et sûre du tir sportif. Il veille au respect du présent règlement intérieur.

8.02 – Le Comité Directeur est habilité à fermer occasionnellement les installations en liaison avec les autres utilisateurs du stand :

- Pour les travaux d'entretien des pas de tir ou locaux,
- Lors du déroulement de compétitions qui pourraient avoir lieu pendant les horaires d'ouverture du stand,
- Par manque d'un nombre suffisant de membres d'encadrement (membres du Comité Directeur, permanents, bénévoles, ...) permettant l'utilisation, en toute sécurité, des pas de tir, ou tout autre motif.

Cette fermeture occasionnelle et ses raisons feront l'objet d'une information sur le site internet de l'association.

8.03 – Aux heures normales d'ouverture, l'association accueille sur son site :

- Les adhérents de l'association à jour de leur cotisation et les membres affiliés à la F.F.Tir ou titulaires d'un permis de chasse ayant acquitté le droit d'accès au stand. Tous les membres de l'association doivent être détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours et de la carte d'accès délivrée à chaque début de saison.
- Les personnes détentrices de la licence fédérale délivrée par une autre association peuvent adhérer au club de tir LE BARP SHOOTING EXPERIENCE., sous réserve du versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur
- Le public est autorisé à fréquenter le stand. Il devra toutefois utiliser les espaces qui lui sont réservés et respecter les indications des panneaux ; **l'accès aux postes de tir est formellement interdit aux visiteurs**, même s'ils accompagnent les tireurs, (ils doivent rester en arrière des barrières de sécurité délimitant les pas de tir et porter des protections auditives).

L'entrée du stand sera refusée à toute personne en état d'ébriété ou dont l'allure, le comportement, l'attitude ou les propos seraient équivoques ou provocants.



8.04 - Il est interdit de vendre, dans l'enceinte du club, des armes, des munitions non autorisées par la Réglementation (armes ou munitions interdites à la vente ou ne faisant pas l'objet de d'autorisation obligatoire).

8.05 – Dans le cadre de la maîtrise de son image, le club de tir LE BARP SHOOTING EXPERIENCE interdit la diffusion de photos ou de vidéos du club de tir LE BARP SHOOTING EXPERIENCE.

8-06 - Tout adhérent souhaitant faire découvrir notre activité à un tiers non titulaire de la licence F.F.Tir, doit en faire la demande au préalable auprès du Président du Club. Il doit répondre aux adjonctions précisées dans Article R312-43-1 du Code de la Sécurité Intérieure, présenté en Annexe et fournir les documents suivants :

- Copie de la pièce d'identité en cours de validité,
- Justificatif de domicile,
- Présenté un casier judiciaire n°3

8.07 – Tous les tarifs et modalités applicables seront fixés chaque année en début de saison sportive par le Comité Directeur.

8.08 – Tout membre de l'association doit, avant de se rendre sur un pas de tir, se présenter au bureau pour scanner son badge, qu'il aura reçu par mail lors de son inscription. A défaut, l'accès aux installations n'est pas autorisé.

8.09 – Tout propriétaire d'une arme soumise à autorisation ou déclaration administrative devra présenter son autorisation de détention en cours de validité sur demande d'un responsable du club de tir LE BARP SHOOTING EXPERIENCE.

8.10 – Les primo-demandeurs d'avis favorable d'autorisation de détention d'arme en catégorie B, sont tenus de suivre une formation sécurité dispensée par un moniteur de tir du Club. Ils seront tenus d'avoir suivi au moins six séances de tir effectif, l'année précédant leur demande de détention, consignés dans le registre prévu à cet effet.

Tout adhérent se doit de participer à une séance de formation sécurité par an, entre le 1er septembre et le 31 décembre, dispensée par un moniteur de tir du club de tir LE BARP SHOOTING EXPERIENCE.

8.11 – Tout visiteur devra se présenter à l'accueil et indiquer le motif de sa visite.

8.12 – Les membres du Comité Directeur, des commissions et les compétiteurs qui auraient droit à des remboursements de frais définis par le Comité Directeur, auront la faculté, s'ils le souhaitent, en remplacement du remboursement, de bénéficier de l'application de la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 :

- Ils justifieront de leurs dépenses par des factures et des notes de frais pour les déplacements (date, destination, objet du déplacement, kilométrage parcouru...),
- Ils feront acte auprès de l'association d'abandon de créance,
- L'association, dans la comptabilité, constatera d'une part les notes et factures en tant que frais et d'autre part inscrira la même somme en contribution volontaire afin d'acte d'abandon de créance,
- L'association fournira en retour aux membres des attestations fiscales qui seront utilisées par les membres lors de leurs déclarations de revenus.



III. DISCIPLINE – CONSEIL DE DISCIPLINE – SANCTIONS

ARTICLE 9 – DISCIPLINE INTERIEURE

9.01 – Tout tireur dont l'attitude ou la conduite aura été jugée dangereuse par le Directeur de Tir pourra, sur simple décision d'un membre du Comité Directeur ou d'une personne chargée de la sécurité, se voir exclu immédiatement du pas de tir. Il ne sera autorisé à y pénétrer à nouveau qu'après décision du Comité Directeur.

9.02 – Pour conserver au tir sportif son éthique, ses valeurs, son respect des lois, des règles et des autres, le port de toute tenue pouvant ternir l'image sereine du tir sportif est interdite. **En particulier, le port des tenues camouflées, militaires ou non, n'est pas autorisé.**

9.03 – Toute faute grave concernant des infractions au respect des règles et obligations des statuts et du présent règlement intérieur relève de la compétence du Conseil de Discipline.

9.04 – Tout tireur ou accompagnateur ou licencié qui aura par ses propos, sa tenue ou son comportement porté préjudice à l'image de l'association ou de ses dirigeants pourra faire l'objet d'une plainte auprès du Conseil de Discipline.

ARTICLE 10 – CONSEIL DE DISCIPLINE

10.01 – En application de l'article 15 et des statuts, il sera créé un conseil de discipline par le Comité Directeur.

10.02 - Le Conseil de Discipline pourra être saisi de tous différents ou litiges au sein de l'association par le Président de l'association ou le Comité Directeur.

10.03 – Le Conseil de Discipline comprendra au moins cinq membres : trois choisis parmi les membres du Comité Directeur, le président étant membre de droit et deux choisis parmi les adhérents de l'association à jour de leur cotisation et jouissant de leurs droits civiques et civils.

10.04 – Les sanctions éventuelles seront prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de besoin, la voix du président sera prépondérante.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

11.01 - Tous les responsables ainsi que les membres du club de tir LE BARP SHOOTING EXPERIENCE doivent veiller particulièrement aux règles de sécurité et de bonne conduite définies dans le présent règlement intérieur. Les membres du Comité Directeur ont pouvoir de sanctionner, à tout moment, tout acte pouvant représenter un danger physique ou moral.

11.02 - Chaque incident constaté doit être relaté sur le registre journalier avec la nature de l'infraction, le nom du ou des tireurs en cause et le nom du responsable qui a constaté les faits (par exemple, absence délibérée de drapeau dans l'arme mise en sécurité, manipulation interdite lorsque des tireurs sont en avant du pas de tir, arrivée au stand arme non protégée)



Le Comité Directeur est habilité à examiner le comportement fautif d'un adhérent et à se prononcer sur la suite à donner à ce comportement.

11.03 - Le Président de l'association peut décider de convoquer un adhérent devant le Conseil de Discipline, en cas d'infraction grave ou répétée au règlement de sécurité. Il peut, à titre provisoire, interdire à l'adhérent poursuivi, l'accès au pas de tir.

11.04 – En dehors des compétitions, le Conseil de Discipline peut prononcer les sanctions suivantes selon la gravité des faits :

- Blâme,
- Avertissement : c'est une invitation solennelle adressée à l'adhérent fautif, de cesser ou de ne pas renouveler les agissements reproches ou tout autre comportement contraire aux règles de l'association. Il ne peut être prononcé qu'une fois.
- Exclusion temporaire : elle entraîne l'interdiction, pendant sa durée, de pénétrer sur le site et d'utiliser les installations. Durant cette période, l'adhérent fautif restitue la clef d'accès au stand s'il en est habituellement porteur.
- Exclusion définitive : elle emporte l'interdiction définitive de pénétrer sur le site de l'association. Elle implique le rejet de toute nouvelle demande d'adhésion de la personne exclue.
- Demande de retrait temporaire de licence,
- Poursuites pécuniaires,
- Radiation,
- Suppression du titre de membre d'honneur.
- Affichage et publicité : la commission peut décider l'affichage de sa décision et elle peut aussi décider qu'une copie sera adressée par le président, au Préfet du département, et aux instances dirigeantes de la Ligue d'Aquitaine Tir ainsi qu'à la F.F.Tir

11.05 – Le Conseil de Discipline aura la faculté d'assortir sa décision d'un sursis ou de décider l'application immédiate de la sanction.

11.06 – Pendant le déroulement des compétitions, le comité d'organisation et le jury ou les arbitres responsables pourront, dans le cadre de leurs responsabilités, prendre les sanctions ou décisions prévues et précisées dans le cadre de la Section Entraînement et Compétition.

11.07 – En dehors ou pendant les compétitions des sanctions peuvent être prises dans le cadre de la lutte contre le dopage en fonction de la réglementation en vigueur applicable, les sanctions pouvant aller de la pénalité sportive à la radiation définitive.

ARTICLE 12 – PROCEDURES DISCIPLINAIRES

A. En dehors des compétitions

12.01 – Pour l'instruction d'une affaire et avant de prendre une décision sanctionnant la faute, le Conseil de Discipline convoquera le membre supposé fautif aux fins de l'entendre, dans un délai ne devant pas excéder un mois.



Cette convocation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins quinze jours avant la date prévue pour l'audition. En cas de non-retour de l'accusé de réception, une deuxième convocation devra être adressée au moins un mois après la première, selon les mêmes modalités.

12.02 – Dûment convoqué, le membre supposé fautif pourra assister lui-même à la réunion pour s'expliquer ou se faire accompagner ou représenter par toute personne qu'il lui plaira et à qui il donnera tout pouvoir écrit pour le défendre.

12.03 - Le Conseil de Discipline peut siéger et statuer en l'absence membre supposé fautif s'il constate qu'il a été régulièrement convoqué.

12.04 – Après examen, notification de la décision prise par le Conseil de Discipline en application de l'article 10.03 sera faite à l'intéressé par le Conseil de Discipline après que celui-ci en ait rendu compte au Comité Directeur et que ce dernier ait entériné la décision. Cette notification se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.05 – En fonction de la gravité de la faute, la décision de sanction pourra être adressée pour information au Président du Comité Départemental ou Régional, aux administrations concernées (Jeunesse et Sports, Préfecture, Services de Police ou Gendarmerie).

12.06 – Le membre fautif pourra faire appel de la décision du Conseil de Discipline auprès de la commission de discipline de la Ligue Régionale de Tir qui pourra statuer en premier ressort ou transmettre à la Commission Nationale de Discipline qui après avoir entendu le ou les intéressés devra statuer.

L'appel interjeté à l'encontre de la décision de la Commission Nationale de Discipline sera alors porté devant le Comité Directeur fédéral qui après avoir entendu le ou les intéressés statuera en dernier ressort.

B. Dans le cadre des compétitions.

12.07 – Toute sanction est susceptible d'appel par la personne sanctionnée ou par tout autre personne auprès du jury d'appel de la compétition qui statue sur les réclamations.

12.08 – Les membres du jury technique de la compétition (appelés à sanctionner) ne pourront pas faire partie du jury d'appel.

12.09 – La composition du jury technique et du jury d'appel devra être affichée avant toute compétition. Il en sera de même des modalités de réclamation ou d'appel de décision.



IV. COMPETITIONS

ARTICLE 13 – REGLES GENERALES

13.01 – Tout tireur, titulaire d'une licence à jour, peut pratiquer le tir de compétition. Il est rappelé que le tireur doit être en possession de sa licence pour la présenter à tout contrôle préalable à la compétition.

13.02 – Tout tireur désirant participer à une compétition extérieure doit faire son affaire personnelle de son inscription et du règlement de son engagement auprès de la société organisatrice.

13.03 – L'association réproouve mais ne peut être tenue pour responsable de tout manquement à l'éthique sportive ou au non-respect des règles de sécurité d'un de ses membres lors de compétitions extérieures. Elle se réserve toutefois la possibilité de traduire devant le conseil de discipline tout tireur fautif qui pourra être sanctionné.

ARTICLE 14 – ENGAGEMENT- DEPLACEMENT- HEBERGEMENT

14.01 – Le Comité Directeur pourra décider la prise en charge ou le remboursement partiel ou total des frais d'engagement, déplacement et hébergement des tireurs lors des compétitions.

Les conditions et les modalités de « prise en charge » ou de participations éventuelles seront définies chaque année. Les tireurs concernés pourront prendre connaissance des règles en vigueur avant tout engagement.



V. LES ARMES

ARTICLE 15 – REGLES GENERALES

15.01 – Une arme doit toujours être considérée comme chargée.

15.02 – Une arme ne doit jamais être dirigée vers soi-même ou autrui.

15.03 – Il est interdit en tout lieu :

- De se déplacer avec une arme chargée (arme qui contient des munitions dans la chambre ou dans le barillet).
- D'abandonner une arme sans surveillance.
- De manipuler une arme sans l'autorisation du propriétaire. **Cette interdiction ne s'applique pas aux initiateurs, entraîneurs ou arbitres qui peuvent, à tous moments, intervenir pour des raisons de sécurité.**

15.04 – Il est obligatoire pour tous les tireurs de s'assurer que la pratique du tir n'a pas de contre-indication médicale.

15.05 – Il faut vérifier avant toute utilisation d'une arme, qu'aucun corps étranger ne se trouve dans le canon.

Pour les armes de poing de gros calibre dont les munitions sont rechargées par le tireur, il est prudent, après un bruit anormalement faible lors du départ du coup, de vérifier si une balle n'est pas restée dans le canon par suite d'une charge de poudre insuffisante (dans ce cas, le coup suivant risquerait de provoquer une suppression du canon, de détériorer l'arme irrémédiablement et éventuellement de blesser le tireur et son entourage).

15.06 – Il est rigoureusement interdit de tirer avec une arme usagée, non conforme au certificat de conformité du fabricant ou avec une arme non compatible avec la pratique du tir sportif et dont l'état serait susceptible de provoquer un accident.

15.07 – Les seules armes autorisées sont celles qui sont conformes aux régimes de tir et détenues légalement. Chaque tireur est solidairement responsable des autres tireurs, il est de son devoir de respecter les consignes de sécurité et bonnes pratiques de manipulations des armes. Il est du devoir de chaque tireur de signaler les comportements anormaux ou dangereux.

Le Directeur de Tir dispose du pouvoir d'exclure immédiatement les personnes au comportement inadapté et de le signaler au Comité Directeur

ARTICLE 16 – REGLES AUX PAS DE TIR

16.01 – **Les règles de sécurité sont applicables par toutes les personnes fréquentant le stand de tir sans exception.**

Il est rappelé que le non-respect des règles peut entraîner pour le contrevenant, en application de l'article 11 du présent règlement intérieur, des sanctions adaptées à la gravité de la faute.



16.02 – Sont mandatés pour faire respecter les règles ou relever les fautes ou prendre immédiatement les mesures nécessaires :

- Les membres du Comité Directeur,
- Le Directeur de Tir,
- Les Moniteurs de tir,
- Les arbitres,
- Toute personne désignée comme responsable du pas de tir (identifiée par un brassard, une casquette ou un vêtement).

16.03 – Toute personne fréquentant le club de tir LE BARP SHOOTING EXPERIENCE. qui serait témoin d'un manquement aux règles de sécurité ou d'une attitude dangereuse ou inconvenante devra immédiatement informer un des membres définis à l'article 16.02 ci-dessus.

16.04 - CHAQUE TIREUR EST RESPONSABLE DE SA PROPRE SECURITE ET DE CELLE DES AUTRES.

16.05 – Le port de lunettes balistiques (norme européenne EN166 ou norme américaine ANSI Z87.1) est obligatoire au pas de tir 25 mètres et au fun shoot (gong).

16.06 - Le port des lunettes et des protections auditives est obligatoire. Cette mesure est étendue aux accompagnateurs et visiteurs.

16.07 – Au pas de tir 10 mètres, seules les armes à air comprimé ou à gaz carbonique utilisant des plombs « diabolos » et les arbalètes (sous certaines conditions) sont admises.

16.08 – Les cibles doivent être placées sur les porte-cibles à la distance spécifique prévue à chaque pas de tir (10m, 25m, 50m, 100m, 200m, 300m et 400m).

16.09 - Les cibles hors F.F.Tir sont interdites notamment celles de forme humanoïde.

16.10 – Aucun tir ne devra être fait en dehors du pas de tir (interdiction absolue de s'approcher des cibles pour tirer, quelle que soit l'arme utilisée).

16.11 – Sur tous les pas de tir, il est formellement interdit :

- De manipuler une arme derrière un tireur.
- De tirer sur tout autre objet que la cible.
- D'effectuer des tirs croisés,
- Il est interdit de tirer en déplacement.
- D'utiliser une arme automatique (tout arme qui après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui, par une seule pression sur la queue de détente, peut lâcher une rafale de plusieurs coups). Cette arme est interdite en tir sportif.
- D'utiliser des balles perforantes (métal piercing), ainsi que traçantes.
- De manipuler, fermer ou poser une arme brutalement.
- D'effectuer des visées ou des épaulés en dehors de la ligne de tir.
- De poser le doigt sur la queue de détente avant d'être en ligne de tir.
- De pénétrer dans le pas de tir pendant le déroulement des tirs ou sans attendre les commandements du responsable du pas de tir.
- De toucher une arme, même pour un réglage, ou de regarnir un chargeur lorsque des personnes procèdent après le tir, au contrôle des points ou au rebouchage des cibles et tant qu'elles n'ont pas regagné le pas de tir.



- D'évoluer sur la zone en avant des cibles, sans en avoir l'accord formel de tous les tireurs, après vérification de mise en sécurité de toutes les armes, voire de l'accord du responsable de pas de tir.
- De se déplacer une arme chargée,
- D'abandonner une arme sans surveillance,
- De manipuler une arme sans l'autorisation de son propriétaire,
- D'approvisionner et de charger une arme en dehors d'un poste de tir,
- De gêner ou d'importuner un autre tireur,
- De tirer sur des cibles type « gongs métalliques » à moins de 10 mètres,

L'introduction et la consommation d'alcool sont strictement interdites sur le site du club de tir LE BARP SHOOTING EXPERIENCE, durant les heures d'ouverture.

16.12 - Les groupes sous conventions ont accès au périmètre qui leur est dédié sans restriction après réservation.

16.13 - L'accès aux zones Conventions est interdit aux licenciés F.F.Tir sans l'accord d'un membre du Comité Directeur.

16.14 - L'accès aux zones techniques, Groupe électrogène, atelier et réserve matériel est interdite sans l'accord d'un membre du Comité Directeur.

16.15 – En cas d'incident de tir, de dysfonctionnement, de contrôle ou de réparation, l'arme doit rester pointée vers la cible et doit être mise en sécurité ou désapprovisionnée (ou assurée) c'est à dire :

- Chargeur enlevé, magasin, chambre ou barillet vide de ses munitions,
- Mécanisme ouvert (culasse ouverte ou barillet basculé),
- Absence de munitions contrôlée visuellement et physiquement

Ne jamais faire confiance aux seules sécurités mécaniques des armes.

16.16 – Lors des opérations de contrôle des points et de rebouchage des cibles, l'arme mise en sécurité ou désapprovisionnée (assurée) doit être posée sur la table de tir. Aucune manipulation de l'arme ne doit être faite au poste de tir, avant l'ordre de la reprise du tir donné par le responsable du pas de tir.

16.17 – En fin de tir, l'arme doit être mise en sécurité, désapprovisionnée (assurée) avant son rangement et l'emplacement de tir doit être nettoyé (balayage des douilles, dépôt des cibles utilisées dans les containers prévus à cet effet, les tables et tabourets rangés).

16.18 - En cas de problème, les tireurs qui rechargent leurs munitions sont seuls tenus responsables. En aucun cas, la responsabilité du club de tir LE BARP SHOOTING EXPERIENCE ne pourra être engagée.

16.19 - Se rendre aux cibles

Le tireur devra s'assurer que les autres tireurs ont terminé leurs tirs et prononcer à haute voix les commandements habituels : **CESSER LES TIRS**

Avant d'aller aux résultats vers les cibles : vérifier que les autres tireurs ont fini leur tir, annoncer votre intention et utiliser les avertisseurs sonores et lumineux.

Les autres tireurs devront mettre leurs armes en sécurité, poser leurs armes et reculer d'un mètre environ du pas de tir.

Le non-respect du règlement intérieur et des règles de sécurité du stand ou des statuts du club de tir



LE BARP SHOOTING EXPERIENCE entraînera une procédure disciplinaire.

A. Tir à la poudre noire

Il faut utiliser des charges comprimées ou dosées au préalable et contenues dans des petits tubes ; la poudre à poudre est interdite sur le pas de tir.

Il est obligatoire :

- De boucher les alvéoles du barillet avec de la graisse après l'introduction des balles afin d'éviter la mise à feu de tout le barillet,
- D'utiliser un tapis personnel pour protéger la table de tir,
- De conserver l'arme dirigée vers la cible pendant l'amorçage,
- En cas de long feu, de maintenir l'arme en direction de la cible et d'attendre le temps nécessaire pour prévenir tout accident (une à deux minutes),
- De porter des lunettes de protection pendant le tir.

Il est interdit :

- D'utiliser un outil non adapté pour amorcer,

Il est nécessaire, avant d'aller changer les cibles, de décharger les armes, de les poser sur la table de tir.

B. Pas de tir 25 mètres

Tir à poste : Seules les calibres d'armes de poing sont autorisés sur les pas de tir à 25 m.

Seuls les tireurs ont accès aux tables de tir, les visiteurs doivent se trouver derrière les barrières du pas de tir.

C. Fun

Les tireurs au fun doivent être impérativement sous la supervision et contrôle d'un moniteur du Club formé à la discipline. Cette installation est fermée sans moniteur et l'accès y est strictement interdit.

D. Pas de tir 100 mètres

L'usage de balles blindées ou semi blindées sur les silhouettes métalliques est interdit.

E. Pas de tir « sanglier courant »

Pas de tir réservé au calibre 12, aux détenteurs du permis de chasse et à jour de leur cotisation au Club.

ARTICLE 17 – TRANSPORT DES ARMES – RANGEMENT

17.01 – Du domicile au stand ou au lieu de compétition, l'arme est mise en sécurité ou désapprovisionnée et équipée d'un dispositif rendant son utilisation immédiate impossible (ex : verrou de pontet, dispositif intégré à l'arme, ...) et transportée dans une mallette verrouillée.

Les munitions sont transportées à part.



Lors du transport de ses armes, le tireur doit toujours être en possession de sa licence à jour et des autorisations de détention correspondantes. La licence délivrée par la Fédération Française de Tir vaut également titre de transport légitime pour les tireurs sportifs.

17.02 – A l'arrivée au pas de tir, la mallette est apportée au pas de tir et l'arme n'est sortie qu'à ce moment-là.

A l'intérieur du stand, l'arme peut être aussi transportée, désapprovisionnée, canon dirigé vers le sol.

17.03 – A l'arrivée sur le lieu de compétition, le tireur suit les instructions du responsable de la compétition ou des arbitres et présente ses armes en appliquant les directives fournies.

17.04 – En fin de tir, les armes doivent être mises en sécurité, désapprovisionnées avant leur rangement.

17.05 – Les armes sont rangées désapprovisionnées et rééquipées du dispositif de sécurité.

17.06 – Les armes et les munitions soumises à autorisation doivent être entreposées au domicile dans un coffre-fort ou une armoire forte.

17.07 – Les opérations de nettoyage, de réparation ou de rechargement de munitions doivent se faire dans un local adapté.

ARTICLE 18 – CIBLES – MUNITIONS

18.01 – Le tarif de vente, de cibles et munitions, fixé par le comité directeur, sera affiché à l'accueil.

VI. DETENTIONS D'ARMES

ARTICLE 19 – REGLES GENERALES

19.01 – Le classement et le régime juridique des matériels, des armes, des munitions et de leurs éléments utilisés pour le tir sportif sont définis par le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif. Ce décret est complété par l'arrêté du 2 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection et l'arrêté du 2 septembre 2013 portant classement de munitions en application du 10° de la catégorie B et du 7° de la catégorie C de l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013.

La réglementation étant évolutive, cet énoncé n'est pas limitatif.

19.02 – Tout tireur désirant acquérir une arme ou demander un renouvellement d'autorisation de détention devra se tenir informé de la législation en vigueur officielle en la matière.



19.03 – L’acquisition et la détention des armes, munitions et leurs éléments de catégorie B sont soumises à autorisation délivrée par le préfet.

L’acquisition et la détention des armes, munitions et leurs éléments de catégorie C sont soumises à déclaration transmise directement au préfet.

L’acquisition et la détention des armes, munitions et leurs éléments de catégorie D1 sont soumises à enregistrement transmis directement au préfet.

L’acquisition et la détention des armes, munitions et leurs éléments de catégorie D2 par des personnes majeures sont libres.

19.04 – Le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 précise en outre dans ses articles 34 et 35 :

- les conditions imposées pour être autorisé à acquérir ou à détenir une arme à titre sportif,
- le type et le nombre d’armes dont la détention est autorisée,
- l’obligation de n’utiliser les armes autorisées que dans des stands de tir agréés par la Fédération française de Tir et déclarés en application **de l’article R.322-1 du code du sport.**

19.05 – Tout document (autorisation de détention à titre sportif, facture, ...) doit être présenté par le tireur à toute réquisition des services de police, de gendarmerie et des douanes.

L’association, quant à elle, doit tenir un registre journalier des séances contrôlées de pratique de tir, mentionnant les nom, prénom et domicile de toute personne participant aux séances contrôlées, séances effectuées sous le contrôle du président de l’association ou de toute personne désignée par lui à cet effet.

Le registre journalier doit être présenté par l’association à toute réquisition des personnes désignées dans le paragraphe précédent et **tenu à la disposition de la Fédération Française de Tir.**

La liste des personnes habilitées par le président à valider les séances de tir sera portée à la connaissance des tireurs par voie d’affichage dans le stand.

19.06 – Le tireur, candidat acquéreur ou déjà détenteur d’armes doit participer à au moins trois séances de contrôle de pratique de tir par an, séances espacées d’au moins deux mois (quel que soit le nombre d’armes que le tireur sportif est autorisé à détenir) et à trois autres séances de tir libres enregistrées sur la carte de tir spécifique à la société **pour justifier de son assiduité.**

Lors de la séance contrôlée, le tir doit être effectué avec l’arme la plus puissante dans la catégorie la plus élevée détenue par le tireur sportif.

ARTICLE 20 – DEMANDES D’ACQUISITION OU DE RENOUELEMENT

20.01 – Tout membre de l’association désirant acquérir une arme de catégorie B ou renouveler son autorisation en vue de la pratique du tir sportif doit remplir les conditions suivantes :

Pour l’acquisition :

- Être majeur ou tireur de moins de dix-huit ans participant à des concours internationaux.
- Etre licencié depuis plus de six mois et posséder la licence de l’année sportive en cours.
- Fréquenter le stand de façon assidue pendant cette période.
- Avoir réussi la formation sécurité obligatoire.
- Avoir procédé à trois tirs de contrôle avec une arme de catégorie B de l’association en présence d’une personne habilitée à valider le tir et à un minimum de trois tirs libres enregistrés sur la carte de tir spécifique à la société **pour justifier de son assiduité.**
- Solliciter l’avis favorable du président de l’association et de la **Fédération Française de Tir** (avis préalable).



Pour le renouvellement :

- Fréquenter le stand de façon assidue.
- Avoir réussi la formation sécurité obligatoire.
- Solliciter l'avis favorable du président de l'association et de **la Fédération Française de Tir (avis préalable)**.
- Après avoir obtenu l'avis favorable et l'attestation d'affiliation, le tireur est personnellement responsable des démarches à effectuer auprès des autorités en vue de l'obtention des autorisations (Préfecture de la Gironde). Les démarches s'effectuent en ligne sur le site SIA (Système d'Information sur les Armes) : <https://sia.detenteurs.interieur.gouv.fr>

Pour la demande de renouvellement, le tireur devra tenir compte des délais d'instruction des dossiers pour présenter la demande assez tôt et ne pas risquer d'être en rupture d'autorisation de détention (entamer la procédure quatre mois avant la date de fin de validité des autorisations).

20.02 – L'acquisition et la détention des armes de catégorie D2 sont libres, en particulier les armes à air comprimé de puissance inférieure à 20 joules.

20.03 – La législation étant en constante évolution, les acquéreurs sont invités à consulter la réglementation auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 21 – MUTATIONS D'UN TIREUR DETENTEUR D'ARMES DE CATEGORIE B

21.01 – Tout tireur licencié à la Fédération Française de Tir, ayant obtenu sa mutation pour le club de tir LE BARP SHOOTING EXPERIENCE., devra lors de son adhésion informer le Président du fait qu'il est détenteur d'armes de catégorie B.

Il devra en outre faire les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour faire enregistrer sa mutation (Préfecture de la Gironde).

21.02 – Tout tireur du club de tir LE BARP SHOOTING EXPERIENCE., qui souhaiterait sa mutation dans une autre association affiliée à la Fédération Française de Tir en informera le président, ce dernier transmettra le dossier du demandeur au président de la nouvelle société.

VII. RESPONSABILITES – REPARATION

ARTICLE 22 – REGLES GENERALES

22.01 - Il est interdit d'utiliser les installations pour un usage autre que celui pour lequel elles sont prévues.

22.02 - Il est interdit de dégrader les installations par des tirs inappropriés, ou par des comportements irresponsables,

22.03 - Toutes dégradations volontaires ou involontaires sur les structures mises à disposition, doit être signalées au Directeur de tir, à des fins de réparations et d'entretien.



22.04 – Toute personne, membre de l'association, tireur occasionnel ou de passage, accompagnateur, spectateur...qui se rendra responsable de détérioration de locaux ou de matériel appartenant au club de tir LE BARP SHOOTING EXPERIENCE. ou à des tiers verra sa responsabilité engagée aux fins de réparation.

Le Comité Directeur prendra toutes mesures nécessaires à cet effet et déposera plainte au besoin contre le responsable. Il se réserve le droit de sanctionner le responsable de dégradations volontaires et de lui facturer les réparations.

22.05 – L'association dégage toute responsabilité en cas de :

- Usage délibérément dangereux par tout tireur licencié ou occasionnel de son arme ou de celle qui lui aurait été prêtée ou louée et qui n'aurait pas respecté strictement les règles de sécurité définies dans les statuts et le présent règlement intérieur,
- Non-respect des consignes de sécurité ou emprunt ou vol de quelque matériel dangereux, que ce soit à l'intérieur du stand par toute personne majeure ou non ayant pénétré dans les installations, sans autorisation ou sans avoir signalé sa présence, ou par effraction,
- Tout problème survenant à un tireur suite au non-respect de l'article 16.06 du présent règlement intérieur.

22.06 – L'association se réserve le droit de demander réparation à quiconque aura enfreint l'un des articles des statuts ou du règlement intérieur causant de ce fait un préjudice.

VIII. MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 23 – REGLES GENERALES

23.01 – Des modifications du présent règlement intérieur pourront être apportées, certains articles modifiés, ajoutés, supprimés selon les besoins de l'association dans son organisation, son fonctionnement, sa discipline.

23.02 – Les modifications seront décidées par le Comité Directeur.

23.03 – Elles devront être décidées à bulletin secret au cours d'une réunion à laquelle devra assister au moins les deux tiers des membres du Comité Directeur. Les modifications seront acquises à la majorité absolue des membres présents.

23.04 – Les modifications approuvées deviendront applicables immédiatement, à titre provisoire jusqu'à ce qu'elles soient soumises à l'adoption par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

23.05 – Le règlement intérieur modifié ne deviendra définitif qu'après agrément par l'assemblée générale.



IX. FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 24 – COMMUNICATION

24.01 – Il sera fait application des conditions définies à l'article 16 des statuts.

24.02 - Le règlement intérieur

24.03 du club de tir LE BARP SHOOTING EXPERIENCE a été adopté par l'Assemblée Générale Constitutive réunie le 5 mars 2022 sous la Présidence de Pascal LE BOURCH assisté du Trésorier et du Secrétaire.

Mention manuscrite obligatoire

Nom et Prénom

« Règlement intérieur lu et approuvé », date et signature



X. ANNEXE

Annexe : art R312-43- 1 du Code de la Sécurité Intérieure sur le régime «invité»

Version en vigueur depuis le 10 février 2022

Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 – art 2

I. – Les personnes non adhérentes d'associations sportives agréées membres de la fédération française de tir, d'associations affiliées à la fédération française de ball-trap et de tir à balle ou d'association ayant pour objet statutaire la gestion de la chasse qui souhaitent être admises dans les installations desdites associations ou fédérations pour participer à des séances de tir d'initiation présentent, lors de leur admission, une pièce justificative d'identité et une invitation délivrée sous la responsabilité du président. Elles ne peuvent participer à plus de deux séances de tir d'initiation par période de douze mois.

Ces séances ne peuvent être proposées et organisées que par les associations ou fédérations mentionnées à l'alinéa précédent, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Les représentants de la fédération concernée s'assurent au préalable de l'absence d'inscription de la personne au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes. En cas d'inscription, le signalement en est fait sans délai au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

La manipulation des armes et le tir se font sous le contrôle direct d'une personne qualifiée mandatée à cet effet par le président.

L'organisateur tient à jour la liste nominative des personnes reçues à ce titre mentionnant la date de la séance à laquelle elles ont participé et le type d'armes utilisées. Cette liste est tenue à la disposition des agents habilités de l'Etat.

II. – Les armes proposées aux personnes participant à des séances de tirs d'initiation sont mises à leur disposition par l'association ou la fédération.

Seules peuvent être utilisées :

- pour les séances organisées par les associations sportives agréées membres de la fédération française de tir ou par cette fédération, des armes de poing à percussion centrale de la catégorie B, des armes à percussion annulaire de la catégorie B ou des armes de la catégorie C ;

- pour les séances organisées par les associations affiliées à la fédération française de ball-trap et de tir à balle, des armes à percussion centrale de la catégorie C ;

- pour les séances organisées par les associations ayant pour objet statutaire la gestion de la chasse, des armes à percussion centrale de la catégorie C.

III. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui participent à des séances :

1° De ball-trap ou de tir à balle organisées dans des installations temporaires ;

2° De tir d'initiation au moyen d'armes à air comprimé.

Les organisateurs de ces séances en garantissent la sécurité et le respect des dispositions applicables aux disciplines correspondantes.